

20/00 – 20 décembre 2016

**Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du
18 octobre 2016, dont le secrétaire de séance était Madame Zlatka
HERCEG-GALESNE**

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

20/01 – 20 décembre 2016

Installation de Raymonde SÉCHET, conseillère municipale

Le rapporteur,

Suite à la démission de Nelly BETEILLE, conseillère municipale en date du 05 octobre 2016, le Conseil municipal ne se compose plus que de 32 membres.

Afin de le ramener à son effectif de 33 membres, il convient de procéder à l'installation d'une nouvelle conseillère municipale.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, il y a lieu de compléter le Conseil municipal par le candidat venant immédiatement derrière le dernier élu de la liste concernée.

Raymonde SÉCHET, née le 07 octobre 1952 à Joué l'Abbé (72), et domiciliée 8 rue Tanguy Malmanche à Pacé, venant dans l'ordre de la liste, après le refus de siéger au conseil de Corinne BONNARD et de Frédéric BOUTET, Monsieur le Maire propose de procéder à son installation dans les fonctions de conseillère municipale.

Vu l'article L 270 du code électoral,

Vu le tableau du Conseil municipal du 30 septembre 2015,

Vu le courrier de Raymonde SÉCHET en date du 14 novembre 2016 confirmant sa prise de fonction en qualité de conseillère municipale,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

INSTALLE :

Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale, membre du groupe « Pacé, une ambition partagée ».

PREND ACTE :

de la modification du tableau du conseil municipal.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le rapporteur,

Au 1^{er} janvier 2015, la transformation de l'agglomération en Métropole a entraîné le transfert de la compétence "plan local d'urbanisme" de chaque commune vers la Métropole telle que prévue par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. Dans ce cadre, un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) doit être élaboré à l'échelle des 43 communes du territoire métropolitain.

Le code de l'urbanisme fixe le contenu et la procédure d'élaboration du PLUi. C'est ainsi que l'article L151-5 dispose que les PLU comprennent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui sera précisé lors de l'arrêt du projet de PLU à partir des éléments suivants :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe par ailleurs des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Après avoir réuni la Conférence des Maires le 21 mai 2015, Rennes Métropole a décidé de prescrire l'élaboration de son premier PLUi dans une délibération présentée lors du conseil métropolitain du 9 juillet 2015.

Depuis, les travaux sont en cours à l'échelle métropolitaine pour construire le PADD, à la fois dans le cadre de séminaires auxquels tous les élus communaux étaient invités, et du Comité de pilotage PLUi. En parallèle, les échanges se déroulent dans chacune des communes pour formaliser les projets communaux qui contribueront au projet d'ensemble.

Les objectifs de l'élaboration du PLUi définis par la délibération du 9 juillet 2015 s'appuient sur le projet de territoire en compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La présente étape de la procédure consiste à débattre, sans vote, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi.

L'élaboration du PLUi permet de consolider les acquis du territoire, de concrétiser les grands projets en cours ou à venir, de prendre la mesure des enjeux sociétaux et environnementaux grandissants, tout en portant attention aux projets des communes.

Le PLUi projette le territoire métropolitain dans les 15 prochaines années, en relevant les défis auxquels il est confronté et en organisant son projet autour des principes suivants :

- Un socle métropolitain réaffirmé : l'ambition du développement, le rôle de Rennes Métropole comme capitale régionale, le dynamisme économique, l'accueil partagé et solidaire. Ce socle s'appuie sur la diversité des communes, chacune jouant son rôle dans le développement métropolitain : c'est la complémentarité de leurs fonctions qui fait métropole.
- Une organisation spatiale au service de la qualité de vie, pour que chaque habitant puisse bénéficier de choix résidentiels, de services variés, d'accès à l'emploi : l'armature urbaine structure le développement du territoire, lui-même desservi par un réseau de mobilité performant, les intensités urbaines favorisent le vivre ensemble.
- Un positionnement comme une éco métropole du XXI^{ème} siècle dont le développement s'appuie sur son armature agricole et naturelle, où la prise en compte des enjeux de santé et

de bien-être des habitants est au cœur des projets, où transitions énergétique et écologique permettent d'inscrire le territoire dans une dynamique de changement.

A partir de ces principes, les orientations générales proposées par Rennes Métropole sont les suivantes :

Partie A : Renforcer la dynamique métropolitaine au bénéfice de son territoire et de la Bretagne

- *Orientation 1 : une métropole attractive et entraînant au bénéfice de tous*

Un territoire qui assume son statut de capitale régionale et de métropole nationale en étant attractive et entraînant pour ses habitants et pour la Bretagne.

- *Orientation 2 : une métropole entreprenante et innovante, au service de l'emploi*

Un territoire qui renforce et accompagne le dynamisme économique et favorise une variété d'activités, gage de son attractivité et de sa cohésion sociale.

Un territoire qui encourage les innovations et la créativité en s'appuyant sur les pôles d'enseignement, de recherche, les forces vives du territoire (industrie automobile, agriculture et agroalimentaire, numérique...) et les dynamiques culturelles.

- *Orientation 3 : une métropole accueillante et solidaire au bénéfice de modes de vies variés*

Un territoire qui doit poursuivre l'accueil de nouveaux habitants, dans une logique de dynamisme et de solidarité, aussi bien sociale et générationnelle que territoriale, afin de garantir le vivre ensemble et la cohésion sociale, gages de son attractivité.

Partie B : Mettre en place une armature urbaine conciliant attractivité, proximité et sobriété

- *Orientation 4 : une armature urbaine, aux trajectoires multiples, pour structurer le développement et l'aménagement de la métropole*

La ville archipel évolue vers un développement différencié des communes, dans une logique de complémentarité et de solidarité territoriales, favorisant des choix de modes de vie variés, limitant les déplacements carbonés contraints et préservant l'imbrication entre espaces urbains et naturels. Elle permet à chaque commune d'avoir sa propre trajectoire tout en contribuant au projet commun.

- *Orientation 5 : une offre de mobilité variée et performante, au service des habitants*

Afin de poursuivre la réduction de l'usage de la voiture, de développer des offres alternatives à la voiture solo et de réduire les émissions de gaz à effet de serre :

- *Développer les intensités urbaines, en conciliant transports performants et ville apaisée*
- *Favoriser les mobilités douces et le développement des transports en commun, en optimisant les infrastructures et les réseaux en place*

- *Orientation 6 : Des villes compactes/intenses pour favoriser la proximité, la mixité, et la sobriété*

Un développement qui s'appuie sur les intensités urbaines pour structurer la ville des proximités, favoriser le parcours résidentiel pour tous, dynamiser les centres-bourgs, centres-villes ou quartiers, répondre aux besoins de services et de commerces des habitants, favoriser les mobilités douces et limiter l'étalement urbain.

Partie C : Inscrire la métropole dans une dynamique de transition

- *Orientation 7 : valoriser l'armature agro-naturelle pour structurer le développement du territoire*

Dans une logique d'imbrication et de proximité avec les tissus urbains, poursuivre la préservation et renforcer la valorisation et les usages des espaces agro-naturels, du fleuve et des rivières, gages de la qualité de vie du territoire, de la protection de la biodiversité, de son fonctionnement écologique et de son attractivité.

- *Orientation 8 : Construire une « métropole du bien-être » au service de ses habitants intégrant la santé et la gestion des risques dans les projets, et limitant les nuisances*

Lutter contre les inégalités de santé, sociales et environnementales. Prendre en compte les risques en limitant leurs impacts et en les intégrant dans les projets d'aménagement. Améliorer la qualité du cadre de vie en limitant les nuisances.

- *Orientation 9 : engager le territoire dans une dynamique de transition pour relever les défis énergétique et du changement climatique*

S'appuyer sur les dynamiques du territoire et son mode de développement (armature urbaine, mobilités, villes compactes, espaces agro-naturels préservés) pour relever les défis du XXI° : un territoire résilient, qui tout en préservant ses valeurs et valorisant son patrimoine naturel, relève les défis énergétique et climatique et s'engage dans une transition écologique. Devenir une éco-métropole au service de ses habitants et de ses usagers tout en conservant des facultés d'adaptations et de changements pour les générations futures.

Dans la perspective de l'élaboration de ce document, il convient que les conseils municipaux des 43 communes de Rennes Métropole débattent des orientations générales du PADD conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme. Ces orientations seront ensuite débattues au sein du conseil métropolitain. Le document préparatoire joint à la présente délibération a pour but de permettre aux membres du conseil municipal de débattre de ces orientations politiques.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-57, L. 5217-2, L. 5217-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-5 et L153-12 ;

Vu la délibération n° C 15.262 du 9 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la réunion publique du secteur Nord-Ouest de la Métropole, organisée à Pacé, le 17 novembre 2016,

Vu l'avis favorable sous réserve des propositions qu'elle a émises, de la commission « Urbanisme et Développement durable » du 25 octobre 2016, sur les orientations du PADD du PLUI de Rennes Métropole.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

PROPOSE A RENNES METROPOLE :

de modifier le texte du Projet d' Aménagement et de Développement Durable (support nommé Orientations générales à débattre dans les conseils municipaux) au regard de propositions de la commission municipale de Pacé « *Urbanisme et Développement durable* » du 25 octobre 2016, qui sont :

Page de garde, § intitulé « Portées politique et juridique du PADD » : il est proposé de préciser « projet politique à l'horizon 2035 », plutôt qu'à long terme de façon à distinguer les pas de temps entre PLUi et Scot.

Page 2 :

- § La diversité : une métropole de toutes les échelles

- La notion « d'intensité », de « ville intense », devrait être explicitée. C'est un concept émergent récent ne s'appuyant sur aucune définition précise actuellement. Aussi, pour le territoire métropolitain y a-t-il lieu d'en partager les attendus dont la signification n'est pas directement ni seulement synonyme de densité urbaine.

Dans cet ordre d'idée, il est proposé d'insérer dans la partie « La diversité : une métropole de toutes les échelles », après le deuxième paragraphe, le texte suivant :

« La notion d'intensité vise à rassembler les fonctions et usages organisant la ville durable et attractive, adaptées aux diverses échelles de territoire, en commerces, services, pratiques dans l'espace public, logements, modes de circulation, biodiversité, etc., propices à la qualité de vie quotidienne en ville. Cette intensité, s'élabore dans un processus de co-construction des solutions architecturales et urbaines. Elle nécessite une flexibilité des projets dans un contexte de grande complexité des rapports sociaux, économiques et environnementaux, nouées sur chaque territoire communal en devenir ».

- Le terme « imbrication » est discuté car il ne rend pas exactement compte de la manière dont se structure réellement l'espace métropolitain actuellement. Il est proposé de le remplacer par

le terme « articulation » aux côtés du terme « alternance » comme employé dans le texte. Il est proposé de remplacer dans tout le texte du projet de PADD « imbrication » par « articulation ».

Page 3 :

- Haut de page, § Le Futur : une nouvelle ère de la métropole rennaise (page 2) : modification de la dernière phrase : « L'appropriation par les habitants de ce enjeux nécessite également d'associer les citoyens et acteurs du territoire dans la définition des projets urbains comme dans l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre ».

- § Défis à relever:

- Dans la partie « Les défis », il y aurait lieu de modifier la rédaction de la manière suivante « ... le développement s'appuie sur son armature urbaine aux différentes échelles mais aussi agricole et naturelle.... »

Page 4 :

Orientation 2 :

- Il est proposé de préciser ce que l'on entend par « les dynamiques culturelles ». S'agit-il d'une politique visant à tenir compte du rôle de la création culturelle et événementielle comme un des moteurs d'un dynamisme économique et d'attractivité territoriale ? Ne faut-il pas ajouter « sociales » pour tenir compte de l'économie sociale, ainsi que la notion d'économie circulaire ?
- Au § « Préserver les fonctions économiques de proximité, il y aurait lieu d'ajouter « le commerce de proximité » aux côtés de l'artisanat.

Page 5 :

Orientation 3 : Une métropole accueillante et solidaire

- Modifier la rédaction du deuxième tiret en ajoutant : « Selon leur échelle d'armature urbaine », ce qui donne : « Pour cela, accompagner le choix résidentiel des ménages en proposant dans toutes les communes, selon leur échelle d'armature urbaine, une gamme de logements et une offre de services répondant à leurs revenus et à leurs besoins et souhaits (composition des ménages, mode d'habitat, ...) ».

Page 7

Orientation 5 : Une offre de mobilité variée et performante,

- Au premier § corriger la rédaction pour la remplacer par : « Favoriser le développement des mobilités actives et des transports en commun »
- Au premier tiret corriger : Renforcer et garantir l'articulation entre le développement urbain et l'offre de transports en commun dont l'efficacité est renforcée par les ~~intensifications~~ densités urbaines.
- Au § « Poursuivre la desserte de l'ensemble des communes en transports en commun, », envisager des expérimentations de liaisons intercommunales.

Orientation 6 : Des villes compactes/intenses.....

- La discussion est à approfondir sur la notion de ville intense, qui ne se résume pas à la notion de ville compacte (cf. remarque formulée précédemment). La relation entre ville compacte et mixité est discutable, de même qu'avec l'objectif de cohésion sociale. Des exemples de quartiers compacts et denses en rupture de cohésion sociale sont nombreux et inversement.
- Page 9

Orientation 7 : Valoriser l'armature agro-naturelle.....

- cf. discussion au sujet du terme « imbrication ». Parler « d'articulation entre espaces urbains et agro-naturels »
- Ajouter la notion de « dans le respect des équilibres écologiques », à l'objectif visant à « favoriser les loisirs verts ».

Page 8

Orientation 6 : 3^{ème} point, 4^{ème} tiret : « En favorisant l'intégration sociale et urbaine et en prenant en compte les évolutions sociétales (vieillesse, déshébergement, parcours résidentiel...) » à déplacer page 5 dans l'orientation 3 intitulé « une métropole accueillante et solidaire au bénéfice de modes de vie variés ».

Page 10

Orientation 8 : Construire une métropole du bien-être.....

- Le paragraphe portant sur la « cohésion sociale », ne semble pas avoir sa place dans cette orientation. Ce texte est plutôt à déplacer dans l'orientation n°6. Il y a doublon.
- Réécrire le texte de la façon suivante : Construire une métropole du bien-être au service de ses habitants intégrant la santé, la lutte contre les nuisances, la gestion des risques. Lutter contre les inégalités de santé, sociales et environnementales. Prendre en compte les risques dans les projets d'aménagement. Améliorer la qualité du cadre de vie en limitant les nuisances. Réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores et atmosphériques et aux risques technologiques et industriels.
...
Prendre en compte les risques naturels et industriels dans les projets d'aménagement, en évitant leurs impacts et, en cas d'impossibilité, en limitant et en compensant ces derniers, en développant la prévention et la résilience dans les zones déjà exposées.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

20/03 – 20 décembre 2016

ZAC Beausoleil : présentation du compte-rendu annuel arrêté au 31/12/2015

Le rapporteur,

☞ rappelle que, par délibération en date du 24 avril 2003, le conseil municipal a confié l'aménagement et l'équipement de la ZAC Beausoleil à la SNC Beausoleil, dans le cadre d'une convention d'aménagement en date du 3 juillet 2003, pour une durée de 12 ans.

☞ rappelle que, par délibération en date du 16 décembre 2013, le conseil municipal a décidé de proroger de cinq ans la durée de cette convention d'aménagement (4 septembre 2020).

Le compte rendu annuel à la collectivité, rend compte des éléments suivants, arrêtés au 31/12/2015 :

- maîtrise foncière ;
- commercialisation ;
- livraisons et répartition des logements ;
- état d'avancement et planning des travaux ;
- compte d'exploitation cumulé au 31.12.2015.

***Vu** le Code Général des Collectivités Locales,*

***Vu** l'avis de la commission mixte « Urbanisme et développement durable, Voirie, travaux et bâtiments, Développement économique et prospective » du 15 décembre 2016 ;*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

du rapport qui lui a été présenté.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanches en 2017

Le rapporteur,

☛ expose que la loi n°2015/990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, donne la possibilité au Maire de déroger au principe du repos dominical à hauteur de 12 dimanches par an dès 2016.

Le Maire autorise les dérogations au repos dominical par arrêté municipal après avoir recueilli l'avis du conseil municipal. Lorsqu'il décide de déroger au-delà de 5 dimanches par an, il doit en outre solliciter l'avis de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (avis conforme) à savoir Rennes Métropole.

Dans le cadre du dialogue social mené à l'échelle du Pays de Rennes dans le champ du commerce de détail, les différents partenaires se réunissent tous les ans depuis 1997 afin de définir un protocole d'accord concernant l'ouverture des commerces les dimanches et les jours fériés.

L'article L 3133-1 du Code du Travail dispose que : « *Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés : le 1^{er} Janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} Mai, le 8 Mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 Juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 Novembre, le jour de Noël* ».

Le protocole d'accord 2015 prévoyait de limiter la possibilité de déroger au repos dominical 3 dimanches et 2 dates libres au choix fériés (jours fériés).

La loi 06 août 2015 étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le Maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1^{er} alinéa prévoit à présent que « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, la problématique du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003. Depuis l'origine, Rennes Métropole anime cette démarche qui se concrétise notamment par une régulation des ouvertures des commerces les dimanches et les jours fériés.

Le 19 novembre 2015, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, et les acteurs du commerce se sont accordés sur la signature d'un nouveau protocole d'accord sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanches sur le Pays de Rennes de 2016 à 2019. L'avenant pour l'année 2017 à ce protocole d'accord, proposé à l'issue de la réunion de concertation du 7 novembre 2016, convient que l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires pourra ouvrir de manière exceptionnelle pour l'année 2017, 3 jours fériés :

- Le lundi 8 mai 2017 – Commémoration victoire des alliés
- Le jeudi 25 mai 2017 – Jeudi de l'Ascension
- Le samedi 11 novembre 2017 – Armistice 1918

Les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

De la même manière, conformément au protocole d'accord, le maire de Pacé peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés 3 dimanches pour

l'année 2017, tel que définis aux articles L 3132-26, L.3132-27 L.3132-25 du code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche).

- Le dimanche 15 janvier 2017 – 1er dimanche des soldes
- Le dimanche 17 décembre 2017 - Dimanche avant Noël
- Le dimanche 24 décembre 2017 - Dimanche avant Noël

Enfin, conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27 L.3132-25 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches pour l'année 2017.

En l'absence d'accord entre les partenaires sociaux concernant le nombre maximum de dérogations au repos dominical pour les concessions automobiles, il a été convenu qu'il revenait à la charge de chaque Maire d'en définir le nombre, par arrêté municipal, à raison de 5 dimanches maximum dans l'année.

Dans un souci de cohérence sur le territoire métropolitain et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par le CNPA les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal seront:

- Le 15 janvier 2017
- Le 19 mars 2017
- Le 18 juin 2017
- Le 17 septembre 2017
- Le 15 octobre 2017

Monsieur le Maire propose d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes pour 2017 :

- Pour les commerces de détail :
 - Le dimanche 15 janvier 2017 – 1er dimanche des soldes
 - Le dimanche 17 décembre 2017 - Dimanche avant Noël
 - Le dimanche 24 décembre 2017 - Dimanche avant Noël
- Pour les concessions automobiles :
 - Le 15 janvier 2017
 - Le 19 mars 2017
 - Le 18 juin 2017
 - Le 17 septembre 2017
 - Le 15 octobre 2017

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés ;

Considérant l'avis favorable de la commission mixte « Urbanisme et développement durable », « Voirie, travaux et bâtiments » et « Développement économique et prospective » du 23 novembre 2016 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ÉMET :

un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes pour 2017 :

- Pour les commerces de détail :
 - Le dimanche 15 janvier 2017 – 1er dimanche des soldes
 - Le dimanche 17 décembre 2017 - Dimanche avant Noël
 - Le dimanche 24 décembre 2017 - Dimanche avant Noël

- Pour les concessions automobiles :
 - Le 15 janvier 2017
 - Le 19 mars 2017
 - Le 18 juin 2017
 - Le 17 septembre 2017
 - Le 15 octobre 2017

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Majorité absolue (1 abstention ; 31 pour)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole-compétence voirie - transfert des agents municipaux du service voirie/réseaux - Mise à jour du tableau des effectifs

Le rapporteur,

☞ explique qu'en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la compétence voirie des communes a été transférée à Rennes Métropole. Au regard de la complexité des opérations de transfert, Rennes Métropole a confié aux communes la mise en œuvre de la compétence pour une période de deux ans, via des conventions de mandat. Pour Pacé, la convention de mandat a été adoptée par une délibération du 15 décembre 2014, suite à avis du comité technique du 03 novembre 2014.

À partir du 1^{er} janvier 2017, Rennes Métropole assurera directement l'entretien, la maintenance et l'aménagement de l'ensemble des réseaux routiers anciennement communal et départemental. Ce changement entraîne le transfert du service de voirie municipal dans chacune des communes de la Métropole et donc des agents exerçant leurs fonctions pour tout ou partie dans le champ de la compétence voirie transférée.

En application de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des agents contribuant à l'exercice de la compétence transférée peut s'opérer selon deux modalités :

- un transfert de droit pour les agents intervenant à 100 % sur la compétence transférée

- un transfert possible sur la base du volontariat pour les agents intervenant partiellement sur la compétence transférée.

Pour la commune de Pacé, 4 postes(dont un vacant)/agents doivent ainsi être transférés à la métropole au 1^{er} janvier 2017 :

- Technicien principal de 2^{ème} classe (JL. Piou, remplacé actuellement par T. Fonteneau en CDD).
- Agent de maîtrise principal (A. Besnard), poste vacant depuis le départ à la retraite de l'agent en juin 2016.
- Adjoint technique de 1^{ère} classe (P.Apert).
- Adjoint technique de 2^{ème} classe (C.Chotard).

☞ explique qu'il y a une erreur au tableau des effectifs, dans la mesure où un agent ne peut être positionné que sur un seul poste. Or depuis le 01 juillet 2014, date de sa nomination sur l'emploi fonctionnel de directrice générale des services, Fanny MAROTTE est positionnée sur ce poste et celui d'attaché territorial principal. Par ailleurs, il existe un poste vacant sur ce même grade qui n'a pas lieu d'être compte-tenu de l'organisation de la collectivité à court et moyen terme. Aussi, il y a lieu de supprimer au tableau des effectifs deux postes du grade d'attaché principal territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges émis par le Comité Technique du 25 mai 2016,

Considérant l'avis favorable émis par la commission « Administration générale et moyens d'information et de communication » lors de sa réunion du 24 novembre 2016 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

du transfert des agents, en poste à temps plein, sur la compétence voirie-réseaux, au sein du service métropolitain de Rennes Métropole.

SUPPRIME au tableau des effectifs les postes :

- de Technicien principal de 2ème classe (JL. Piou, remplacé actuellement par T. Fonteneau en CDD).
- vacant d' Agent de maîtrise principal (A. Besnard).
- de Adjoint technique de 1ère classe (P.Apert).
- de Adjoint technique de 2ème classe (C.Chotard).
- d'attachés principaux vacants.

AUTORISE :

le maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Modification de la constitution des commissions municipales: désignation des membres de la commission "Action sociale"

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles. Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Considérant l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale, il y a lieu de modifier la désignation des membres de la commission.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que le vice-président de commission, lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

☛ rappelle que selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour toutes ces désignations.

VOTE : Unanimité.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

Vu la délibération n°20/01 du 20 décembre 2016 prenant acte de l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale en remplacement de Nelly BÉTEILLE,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

- Mme Agnès DANSET
- M. Philippe ROUAULT
- Mme Annie SAUVÉE
- M. Bertrand BOUFFORT
- M. Pierrick DUPLESSIX
- Mme Zlatka HERCEG-GALESNE
- Mme Séverine DANIELOU
- M. Sylvain CARO
- M. Loïc LE FUR
- Mme Annick HÉLIAS

pour siéger à cette commission.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Modification de la constitution des commissions municipales: désignation des membres de la commission « Développement économique et Prospective »

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Considérant l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale, il y a lieu de modifier la désignation des membres de la commission.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que le vice-président de commission, lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

☞ rappelle que selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour toutes ces désignations.

VOTE : Unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

Vu la délibération n°20/01 du 20 décembre 2016 prenant acte de l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale en remplacement de Nelly BÉTEILLE,

Considérant la nécessité d'installer Raymonde SÉCHET dans les commissions municipales créées le 14 avril 2014,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

- M. Philippe ROUAULT
- Mme Florence CABANIS
- M. Jacques AUBERT
- M. Jacques FOLSCHWEILLER
- M. Cyprien BABOU
- Mme Nathalie LEFEBVRE-BERTIN
- Mme Edwige COUMAU-PUYAU
- Mme Delphine MAUGEAIS
- M. Gil DESMOULIN
- Mme Raymonde SÉCHET
pour siéger à cette commission.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Modification de la constitution des commissions municipales: désignation des membres de la commission « Affaires scolaires et de la jeunesse »

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles. Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Considérant l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale, il y a lieu de modifier la désignation des membres de la commission.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que le vice-président de commission, lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

☛ rappelle que selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour toutes ces désignations.

VOTE : Unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

Vu la délibération n°20/01 du 20 décembre 2016 prenant acte de l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale en remplacement de Nelly BÉTEILLE,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

- Mme Josette LE GALL
 - Mme Agnès DANSET
 - M. Hervé DEPOUEZ
 - M. Jean-Christian SAUCET
 - Mme Nathalie LEFEBVRE-BERTIN
 - M Pascal ROUDAUT
 - Mme Séverine DANIELOU
 - Mme Constance DERAMOND
 - M. Loïc LE FUR
 - M. Gil DESMOULIN
- pour siéger à cette commission.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Modification de la constitution des commissions municipales: désignation des membres de la « Commission paritaire du marché hebdomadaire »

M. le Maire,

☞ invite le conseil municipal à procéder à la désignation de cinq membres du conseil municipal qui siégeront au sein de la commission paritaire du marché hebdomadaire, composée également de trois membres du Syndicat des commerçants non sédentaires sur Rennes et sa région avec un suppléant, de deux commerçants sédentaires, du placier et d'un autre agent communal.

Par ailleurs, le maire rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur proposera au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation.

VOTE : Unanimité

*Vu la délibération n°20/01 du 20 décembre 2016 prenant acte de l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale en remplacement de Nelly BÉTEILLE,
Considérant la nécessité d'installer Raymonde SÉCHET dans les commissions municipales créées le 14 avril 2014,*

M. le Maire,

☞ propose les candidatures de :

- Mme Annie SAUVÉE
- Mme Régine LE MARCHAND
- Mme Edwige COUMAU-PUYAU
- Mme Delphine MAUGAIS

☞ demande s'il y a d'autres candidatures

Mme Annick HÉLIAS propose la candidature de :

Mme Raymonde SÉCHET

- | | | |
|---------------------------|--------------|---------|
| ➤ Mme Annie SAUVÉE | qui a obtenu | 32 voix |
| ➤ Mme Régine LE MARCHAND | qui a obtenu | 32 voix |
| ➤ Mme Edwige COUMAU-PUYAU | qui a obtenu | 32 voix |
| ➤ Mme Delphine MAUGAIS | qui a obtenu | 32 voix |
| ➤ Mme Raymonde SÉCHET | qui a obtenu | 32 voix |

sont désignés pour siéger à la commission paritaire du marché hebdomadaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Modification de la constitution des commissions municipales: désignation des membres de la commission "Urbanisme et Développement durable"

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Considérant l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale, il y a lieu de modifier la désignation des membres de la commission.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que le vice-président de commission, lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

☞ rappelle que selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour toutes ces désignations.

VOTE : Unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

Vu la délibération n°20/01 du 20 décembre 2016 prenant acte de l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale en remplacement de Nelly BÉTEILLE,

Considérant la nécessité d'installer Raymonde SÉCHET dans les commissions municipales créées le 14 avril 2014,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

- M. Jacques AUBERT
- M. Philippe ROUAULT
- Mme Josette LE GALL
- M. Jean-Paul LEFEUVRE
- M. Jean-Christian SAUCET
- M. Mustapha MOKHTARI
- M. Sylvain CARO
- Mme Constance DERAMOND
- Mme Annick HÉLIAS
- Mme Raymonde SÉCHET
pour siéger à cette commission.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Modification de la constitution des commissions municipales: désignation des membres de la commission "Vie associative"

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles. Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Considérant l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale, il y a lieu de modifier la désignation des membres de la commission.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que le vice-président de commission, lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

☞ rappelle que selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour toutes ces désignations.

VOTE : Unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

Vu la délibération n°20/01 du 20 décembre 2016 prenant acte de l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale en remplacement de Nelly BÉTEILLE,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

- Mme Florence CABANIS
 - M. Michel GARNIER
 - M. Alain CHAIZE
 - M. Bertrand BOUFFORT
 - M. Mustapha MOKHTARI
 - M. Cyprien BABOU
 - Mme Nathalie LEFEBVRE-BERTIN
 - M. Pierrick DUPLESSIX
 - M. Bernard LE MÉHAUTÉ
 - M. Gil DESMOULIN
- pour siéger à cette commission.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

20/12 – 20 décembre 2016

Modification de la constitution des commissions municipales: désignation des membres de la commission "Vie culturelle"

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Considérant l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale, il y a lieu de modifier la désignation des membres de la commission.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que le vice-président de commission, lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

☞ rappelle que selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour toutes ces désignations.

VOTE : Unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

Vu la délibération n°20/01 du 20 décembre 2016 prenant acte de l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale en remplacement de Nelly BÉTEILLE,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

- Mme Gaëlle GUÉRIN
- Mme Florence CABANIS
- M. Alain CHAIZE
- Mme Régine LE MARCHAND
- M. Pascal ROUDAUT
- Mme Zlatka HERCEG-GALESNE
- Mme Viviane LAMBART
- Mme Séverine DANIELOU
- M. Bernard LE MÉHAUTÉ
- M. Loïc LE FUR

pour siéger à cette commission.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Modification de la constitution des commissions municipales: désignation des membres de la commission "Voirie, travaux et bâtiments"

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil Municipal.

Considérant l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale, il y a lieu de modifier la désignation des membres de la commission.

Il est rappelé que le maire est président de droit des commissions municipales et que le vice-président de commission, lorsque le maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

☞ rappelle que selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour toutes ces désignations.

VOTE : Unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

Vu la délibération n°20/01 du 20 décembre 2016 prenant acte de l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale en remplacement de Nelly BÉTEILLE,

Considérant la nécessité d'installer Raymonde SÉCHET dans les commissions municipales créées le 14 avril 2014,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE :

- M. Michel GARNIER
- M. Jacques AUBERT
- M. Jean-Paul LEFEUVRE
- M. Jacques FOLSCHWEILLER
- Mme Annie SAUVÉE
- Mme Edwige COUMAU-PUYAU
- M. Pierrick DUPLESSIX
- M. Sylvain CARO
- Mme Annick HÉLIAS
- Mme Raymonde SÉCHET
pour siéger à cette commission.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Délégation de service public pour le Ponant : définition des conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'Ouverture des Plis (COP)

Le rapporteur rappelle :

➤ l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale en remplacement de Nelly BÉTEILLE, conduit à modifier la désignation des membres de plusieurs commissions, dont celle relative à la délégation de service public pour l'exploitation du Ponant.

➤ dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est notamment prévu à l'article L 1411-5 qu'une commission, dont la composition et le mode de constitution sont similaires à la commission d'appel d'offres, émette un avis sur les candidatures.

➤ qu' une commission spécifique de délégation de service public, chargée de l'ouverture des plis concernant les offres des candidats et d'émettre un avis dans le cadre des procédures de délégation de service public qui seront mises en œuvre pendant toute la durée du mandat, a été désignée le 19 mai 2014 .

➤ conformément aux articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du CGCT, cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP (le Maire) ou son représentant, Président,
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Peuvent également participer à cette commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la commune en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

➤ qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

➤ qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission.

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-22,

Vu la délibération n°20/01 du 20 décembre 2016 prenant acte de l'installation de Raymonde SÉCHET, en qualité de conseillère municipale en remplacement de Nelly BÉTEILLE,

Considérant la nécessité d'installer Raymonde SÉCHET dans les commissions municipales créées le 14 avril 2014,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée aux articles L 1411-1 et L 1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants doit avoir lieu au plus tard le lundi 16 janvier à 12 heures.

Les élections auront lieu lors de la prochaine réunion du conseil municipal à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Commission « attribution des places dans les structures Petite Enfance »

Le maire,

propose au conseil municipal de désigner deux délégués suppléants **pour siéger à la commission « attribution des places dans les structures Petite Enfance »**.

☞ propose les candidatures de :

- Zlatka HERCEG-GALESNE comme déléguée suppléante
- Annick HÉLIAS comme déléguée suppléante

☞ demande s'il y a d'autres candidatures.

Ont obtenu en qualité de suppléantes :

Zlatka HERCEG-GALESNE	a obtenu	32 voix
Annick HÉLIAS	a obtenu	32 voix

Commission « enseignement culturel »

Le maire,

propose au conseil municipal de désigner deux délégués suppléants **pour siéger à la commission « enseignement culturel »**.

☞ propose les candidatures de :

- Viviane LAMBART comme déléguée suppléante
- Bernard LE MÉHAUTÉ comme déléguée suppléante

☞ demande s'il y a d'autres candidatures.

Ont obtenu en qualité de suppléantes :

Viviane LAMBART	a obtenu	32 voix
Bernard LE MÉHAUTÉ	a obtenu	32 voix

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Locations des salles communales : tarifs applicables à compter du 1er janvier 2017

Le rapporteur,

➔ la commission mixte « vie associative et vie culturelle », qui s'est réunie le mardi 29 novembre 2016, propose de retenir les tarifs de location des salles communales, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

Grange du Logis

	2014 - 2015 - 2016		Propositions 2017		Augmentations 2017	
	particuliers pacéens	autres	particuliers pacéens	autres	particuliers pacéens	autres
vin d'honneur	131	164	135	170	4 €	6 €
1/2 journée	239	273	245	280	6 €	7 €
journée	294	381	300	390	6 €	9 €
cuisine	65		65		0 €	
sono	21		22		1 €	
nettoyage	110		110		0 €	
tarif horaires	56		57		1 €	

Espace Le Goffic

	2014 - 2015 - 2016	Propositions 2017	Augmentations 2017
	autres	autres	autres
salle 23 (10 places)			
tarif horaire	14	14	0 €
1/2 journée	55	55	0 €
journée	108	108	0 €
nettoyage	33	33	0 €
salle 22 (16 places)			
tarif horaire	17	18	1 €
1/2 journée	65	66	1 €
journée	128	130	2 €
nettoyage	33	33	0 €
HALL (120 pers)			
tarif horaire	49	49	0 €
1/2 journée	193	193	0 €
journée	384	384	0 €
nettoyage	110	110	0 €

salle 14 (120 pers)			
tarif horaire	49	50	1 €
1/2 journée	193	195	2 €
journée	384	385	1 €
sono	22	22	0 €
nettoyage	110	110	0 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la commission « Vie Associative » du 29 novembre 2016 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE :

les grilles des tarifs présentés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2017.

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

20/17 – 20 décembre 2016

Frais de reproduction de documents : tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2017

Le rapporteur,

☛ rappelle les tarifs en vigueur pour les frais de reprographie et l'encadrement réglementaire pour les photocopies réalisées en mairie à la demande des usagers.

	RAPPELS TARIFS					PROPOSITIONS		Plafonds tarifaires
	au 01/01/1991	au 01/01/1994	évolution en %	au 01/11/2011	évolution en %	au 01/01/2017	évolution en %	Arrêté du 01/10/2001 (*)
PHOTOCOPIES								
Documents administratifs								
format A4 - N&B (**)	0,30 €	0,30 €	0,00%	0,15 €	-50,00%	0,15 €	0 %	0,18 €
autres reproductions								
A4 - N&B - R/V	-	-		0,30 €		0,30 €	0 %	-
A3 - N&B	-	-		0,30 €		0,30 €	0 %	-
A3 - N&B - R/V	-	-		0,60 €		0,60 €	0 %	-
A4 - couleur	-	-		0,30 €		0,30 €	0 %	-
A4 - couleur - R/V	-	-		0,60 €		0,60 €	0 %	-
A3 - couleur	-	-		0,60 €		0,60 €	0 %	-
A3 - couleur - R/V	-	-		0,90 €		0,90 €	0 %	-
Autres documents (hors documents administratifs)								
format A4 - N&B	-	-		-		0,30 €		-
A4 couleur	-	-		-		0,50 €		-
A3 N&B	-	-		-		0,80 €		-
A3 couleur	-	-		-		1€		-
TELECOPIES								
transmission - 1 page	0,76 €	1,52 €	100,00%	0,60 €	-60,53%	0,60 €	0 %	-
réception - 1 page	0,15 €	0,76 €	406,67%	0,30 €	-60,53%	0,30 €	0 %	-
AUTRES								
disquette	-	-	-	-	-	1,83 €	0%	1,83 €
CDRom	-	-	-	-	-	2,75 €	0%	2,75 €

☛ propose de procéder de créer la catégorie de tarif pour les photocopies hors actes administratifs en 2017, de supprimer les tarifs relatifs aux disquettes et CDROMs et de ne pas augmenter les tarifs des autres reprographies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la commission « Administration générale et moyens d'information et de communication » du 24 novembre 2016,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte :

la grille des tarifs présentée ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2017.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Publicité dans le bulletin municipal : tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2017

Le rapporteur,

☛ rappelle que le conseil municipal a délibéré le 15 décembre 2014, sur les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2015 qui sont les suivants :

	Tarifs en € en vigueur au		Nvx tarifs au 1er janvier 2017 si augmentation de (%)		Proposition tarif au 1er janvier 2017	Prix au 1/8 de page
	1er mars 2013	1er janvier 2015				
Intérieur du journal (hors abonnement)	420€	428€	0,5	430,14€	437€	55€
			1	432,28€		
			1,5	434,42€		
			2	436,56€		
Intérieur du journal (abonnement)	300€	306€	0,5	307,53€	312€	39€
			1	309,06€		
			1,5	310,59€		
			2	312,12€		
4e de couverture (hors abonnement)	1 330€	1 356€	0,5	1 362,78€	1 383€	
			1	1 369,56€		
			1,5	1 376,34€		
			2	1 383,12€		
4e de couverture (abonnement)	1 215€	1 239€	0,5	1 245,20€	1 264€	
			1	1 251,39€		
			1,5	1 257,59€		
			2	1 263,78€		
Supplément pour 3è de couverture	570€	581€	0,5	583,91€	593€	
			1	586,81€		
			1,5	589,72€		
			2	592,62€		

Le coût d'une insertion publicitaire sera calculé en fonction des dimensions suivantes : 1/8^{ème}, 1/4, 1/2 de page et une page.

☛ rappelle que ces tarifs ont été augmentés de 2% en 2015.

☛ rappelle que ces tarifs n'ont pas augmenté en 2016 suite à l'avis de la commission *Administration générale et moyen d'information et de communication*.

☛ propose de procéder à une augmentation de ces tarifs de 2% en 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la commission Administration générale et moyen d'information et de communication, lors de sa réunion du 24 novembre 2016 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte :

la tarification, présentée ci-dessus, pour la publicité dans le bulletin municipal qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Restauration dans le cadre du temps scolaire et ALSH : tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2017

Le rapporteur,

⇒ Indique que, lors de la commission Affaires Scolaires Jeunesse du 2 décembre dernier, le bilan 2015 de la restauration scolaire a été présenté et examiné ainsi que différentes simulations d'évolution de tarifs.

⇒ Informe tout d'abord qu'un projet de refonte de la prestation ALSH, qui sera exposé à suivre, a été conduit par le service financier en vue d'harmoniser le prix du repas, qu'il soit pris dans le cadre de la restauration scolaire ou dans le cadre de l'ALSH (mercredis, petites vacances et été) en appliquant à chaque famille un quotient familial identique. A cet effet, il est donc apparu nécessaire d'isoler, comme dans la plupart des communes environnantes, « la prestation restauration » réalisée à l'occasion d'une journée ou d'une demie-journée d'ALSH. Le fait d'isoler le repas permet également d'identifier précisément son coût et de le globaliser au besoin en réunissant cette prestation effectuée dans les cadres scolaire, périscolaire et extra- scolaire.

Il convenait dès lors d'harmoniser également les tranches de quotient familial entre les prestations de restauration dans le cadre scolaire et dans le cadre de l'ALSH. Il est apparu alors que la tranche actuelle «0-650» était trop large ce qui a impliqué la création d'une nouvelle tranche intermédiaire « 0-350 ».

⇒ propose les tarifs suivants applicables pour le service de restauration sur les temps scolaire et ALSH, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Quotient familial 2016	Tarifs 2016	Quotient familial 2017	Tarifs 2017
QF<350€		QF<350€	1.00€
350<=QF< 650 €	1,66 €	350<=QF< 650 €	1,67 €
650 € <=QF< 800 €	2,28 €	650 € <=QF< 800 €	2,29 €
800 € <=QF< 900 €	3.02 €	800 € <=QF< 900 €	3.04 €
900 € <=QF< 1100 €	3,77 €	900 € <=QF< 1100 €	3,79 €
1100 € <=QF< 1295 €	4,28 €	1100 € <=QF< 1295 €	4,30 €
QF>=1295 €	5.06 €	QF>=1295 €	5.09 €
Famille non domiciliée sur la commune	5,63 €	Famille non domiciliée sur la commune	5,66 €

	Tarifs 2016		Tarifs 2017
Personnel mairie	4,82 €	Personnel mairie	4,84 €
Enseignants + autres	5,63 €	Enseignants + autres	5,66 €
Personnel de surveillance	3,83 €	Personnel de surveillance	3,85 €
Personnel de cuisine	2,71 €	Personnel de cuisine	2,72 €
Contrats d'Accompagnement à l'Emploi +Contrat d'Avenir +Apprentis + Stagiaires	2,44 €	Contrats d'Accompagnement à l'Emploi +Contrat d'Avenir + Apprentis +Stagiaires	2,45 €
Associations Pacéennes	4,32 €	Associations Pacéennes	4,34 €

En 2017, pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et fournissant leur panier repas, une déduction de 1,50 € sera effectuée sur le tarif qui leur est applicable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Affaires scolaires Jeunesse du 2 décembre 2016,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte :

la grille des tarifs présentée ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2017.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Garderies d'enfants et étude aux groupes scolaires : tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2017

Le rapporteur,

☛ indique que, lors de la commission Affaires Scolaires Jeunesse du 2 décembre dernier, les bilans 2015 des garderies et études ont été présentés et examinés ainsi que différentes simulations d'évolution de tarifs.

☛ propose de fixer les tarifs des garderies et de l'étude le soir, à compter du 1^{er} janvier 2017, comme suit :

	Rappel des tarifs 2016	Tarifs 2017
<u>Horaires garderies</u>		
le matin de 7h30 à 8h20	1,30 €	1,40 €
le soir de 16h30 à 18h30	1,46 €	1,70 €
<u>Horaires d'étude</u>		
le soir de 16h30 à 18h30	2,36 €	2,36 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Affaires scolaires Jeunesse du 2 décembre 2016,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte :

la grille des tarifs présentée ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2017.

VOTE : Majorité absolue (1 contre ; 31 pour).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Accueil de loisirs : tarifs hors repas applicables à compter du 1^{er} janvier 2017

Le rapporteur,

☞ expose que, lors de la commission Affaires Scolaires Jeunesse du 2 décembre dernier, les bilans 2015 de l'ALSH et plus spécifiquement de l'ALSH du mercredi matin, à destination des enfants fréquentant le groupe scolaire privé, ont été présentés et examinés ainsi que différentes simulations d'évolution de tarifs.

☞ rappelle qu'un état des lieux, réalisé sur les communes environnantes, portant sur le mode de tarification de la prestation ALSH a été effectué par le service financier. Ce diagnostic faisait suite au constat d'une évolution à la hausse sur plusieurs années de la participation d'équilibre versée par la collectivité pour soutenir ce service. Par ailleurs, la répartition de l'effort de financement s'avérait aussi sensiblement différente de celle rencontrée pour la prestation de restauration scolaire avec une participation des familles à ce service proportionnellement moindre (soit environ 75% pour la restauration scolaire contre 45 % pour l'ALSH).

☞ indique que l'objectif de refonte de cette prestation ALSH consistait également à harmoniser le prix du repas qu'il soit pris dans le cadre de la restauration scolaire ou dans le cadre de l'ALSH en lui appliquant un quotient familial identique. La prestation ALSH correspondra désormais à des demies - journée ou journées de fréquentation auxquelles s'ajoutent ou non des repas (les tarifs des repas étant désormais identiques dans le cadre scolaire et ALSH).

☞ propose les tarifs suivants de garde pour l'accueil de loisirs, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

QUOTIENT FAMILIAL 2017	JOURNEE HORS REPAS	DEMIE -JOURNEE HORS REPAS
QF<350	3.00€	2.00€
350<=QF<650	3.50€	2.30€
650<=QF<800	4.00€	2.70€
800<=QF<900	5.00€	3.30€
900<=QF<1100	5.50€	4.00€
1100<=QF<1295	6.00€	4.70€
QF>+1295	6.50€	5.00€
Famille non domiciliée sur la commune	16.60€	11.00€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Affaires scolaires Jeunesse du 2 décembre 2016,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE :

la grille des tarifs présentée ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2017.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,
Paul Kerdraon.

Dépenses à caractère social pour le fonctionnement des services de garderies et d'études au groupe scolaire Sainte Anne - Saint Joseph : actualisation du montant pour l'année 2017

Le rapporteur,

➤ conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention passée entre la commune, le chef d'établissement et le président de l'OGEC, il y a lieu de procéder à l'actualisation du montant de la participation communale au financement des dépenses relatives au fonctionnement des services de garderies et d'étude.

En effet, le bilan présenté en commission des Affaires scolaires et de la jeunesse en date du 6 décembre 2016 fait apparaître un montant de participation communale net de 10 737.70 € (soit 0,29 € par élève), au titre de l'année 2015, pour les élèves fréquentant les garderies et les études du soir des écoles publiques.

Par conséquent, le rapporteur propose de fixer, pour l'année 2017, le versement de la participation financière de la commune à 0,29€ par élève fréquentant les garderies et l'étude du soir (jour / enfant) à l'école privée Sainte Anne - Saint Joseph (élève domicilié sur la commune).

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

Vu la convention intervenue entre la commune, le chef d'établissement et le président de l'OGEC en date du 24 janvier 2007.

Considérant la présentation des bilans de fonctionnement lors de la commission des affaires scolaires et de la jeunesse du 6 décembre dernier et l'avis favorable émis par la commission;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

de fixer, pour l'année 2017, le montant de la participation financière à 0,29 € par élève fréquentant les garderies et l'étude du soir à l'école privée Sainte-Anne – Saint-Joseph et domicilié sur la commune.

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Majorité absolue (4 abstentions ; 28 pour).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Subvention au COP section badminton

Le rapporteur,

☛ rappelle la demande de subvention motivée qui a été formulée par le COP Badminton dans le cadre de l'organisation du marché de Noël de Pacé. En effet, dans le cadre de cette manifestation, une subvention est sollicitée par la section afin de financer l'acquisition de banderoles et de décorations de Noël, la réalisation de flyers ainsi qu'une prestation d'animation avec des promenades en calèche.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°16/02 du 29 mars 2016 portant vote du budget primitif 2016 de la commune de Pacé,

Vu la délibération n°16/07 du 29 mars 2016 portant vote des subventions aux associations pour 2016 de la commune de Pacé,

Considérant l'avis favorable émis par la commission « Sports », lors de sa réunion du 3 novembre 2016 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

le versement d'une subvention d'un montant de 700 €, au COP général pour la section badminton dans le cadre de l'organisation du marché de Noël;

AUTORISE :

le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à cette affaire.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Médiathèque : tarifs applicables au 1er janvier 2017

Le rapporteur,

☞ rappelle que la dernière augmentation des tarifs de la médiathèque date de septembre 2014

☞ indique au conseil municipal que la commission "Vie culturelle" s'est réunie le 23 novembre 2016 et propose les tarifs suivants :

	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs	Emprunt pour 3 semaines
Enfant	Gratuit	Gratuit	10 documents dont DVD de fiction
18-25 ans Pacéens	Gratuit	Gratuit	10 documents dont DVD de fiction
Adulte pacéen	12,00 €	14,00 €	10 documents dont DVD de fiction
Adulte extérieur	22,00 €	24,00 €	10 documents dont DVD de fiction
Bénéficiaire carte Sortir	5,00 €	5,00 €	10 documents dont DVD de fiction
Assistante maternelle	Gratuit	Gratuit	6 documents « Petite enfance » pour 1 mois
Scolaire	Gratuit	Gratuit	Lots de documents pour les classes et le centre de loisirs
Dépôt de livres	20,00€	22,00 €	Lots de documents pour les collectivités (résidences de retraite, la Cour aux Bretons ...)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la commission « Vie Culturelle » du 23 novembre 2016 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE:

les tarifs fixés ci-dessus, qui seront applicables au 1er janvier 2017 ;

AUTORISE :

le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Renouvellement du contrat enfance jeunesse pour la période 2016-2018 : approbation de la convention

Le rapporteur,

☞ rappelle l'historique du Contrat Enfance Jeunesse entre la Mairie de Pacé et la Caisse d'Allocations Familiales. La commune a signé un premier contrat d'une durée de 8 ans sur la période 2000/2007. Il a été renouvelé une première fois pour 4 ans sur la période 2008/2011, puis pour la période 2012/2015. Le CEJ de Pacé a deux volets, un volet petite enfance décliné avec la structure SYRENOR « Câlin Copain » et la crèche associative « Pomme d'Api » et un volet ALSH /Périscolaire.

Ce contrat est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui vise à soutenir la création ou le développement de l'offre d'accueil et de loisirs pour les enfants de 0 à 17 ans, favorisant ainsi la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. La Caisse d'allocations familiales finance le développement quantitatif d'un service à hauteur de 55% du reste à charge plafonné de la collectivité, sous réserve que les actions soient réalisées, ainsi que les objectifs de capacité d'accueils soient respectés.

Considérant qu'un même territoire ne peut relever de deux ou plusieurs CEJ, la CAF a proposé la signature d'un CEJ à l'échelle du SYRENOR comprenant :

- Un volet SYRENOR pour le financement des actions des établissements gérés par le SYRENOR. (pour Pacé : « Câlin Copain »)
- Un volet par commune pour le financement des actions
 - Des établissements associatifs (« Pomme d'Api »)
 - Actions enfance et jeunesse (ALSH)

Cette organisation a été validée par délibération n°10/03 du conseil municipal du 26 mai 2015. Chaque collectivité perçoit la PSEJ relevant de sa compétence.

Pour l'année 2016, la commune de Pacé devrait percevoir les sommes suivantes :

Contrat : 201500062 CEJ
SYRENOR

Date d'effet: 01/01/2015

Module : **PACE AVENANT 2016**

Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
Action nouvelle	Accueil Enfance	Crèches collectives	Ma Pomme D'Api	68 867,40 €	68 080,90 €	69 923,47 €	206 871,77 €
	Accueil Jeunesse	ALSH Extrascolaire	ALSH Ados MJC Pacé	6 246,53 €	5 679,99 €	5 181,28 €	17 107,80 €
	TOTAL ACTION NOUVELLE			75 113,93 €	73 760,89 €	75 104,75 €	223 979,57 €
TOTAL CEJ				75 113,93 €	73 760,89 €	75 104,75 €	223 979,57 €

La convention proposée sera conclue pour trois ans à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Action sociale » en date du 26 octobre 2016,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

les termes de la convention à intervenir entre la caisse d'allocations familiales et la commune de Pacé, pour le volet « Pomme d'Api » et ALSH Ados de la MJC.

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Convention tripartite relative à la mise en œuvre du dispositif « Sortir » dans la commune de PACÉ

Le rapporteur,

➔ rappelle que la convention intervenue entre l'APRAS et la commune de PACÉ arrive à terme le 31 décembre 2016.

Le dispositif « Sortir » a pour but de développer l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs. La carte « Sortir » nominative et gratuite permet de pratiquer des activités régulières ou ponctuelles à tarifs préférentiels. Neuf associations pacéennes dont le Club Olympique Pacé et la Maison des Jeunes et de la Culture sont dans le dispositif.

La commune de PACE propose de renouveler la convention avec l'APRAS et Rennes Métropole pour une durée de un an.

Un fonds est constitué par la commune et Rennes Métropole, à hauteur de 80% par la commune de PACE et 20% par Rennes Métropole. Une estimation est proposée conjointement par l'APRAS, la commune et Rennes Métropole sur la base du réalisé de la dernière année d'expérimentation, de l'évolution des indicateurs sociaux, ainsi que des évolutions de populations susceptibles d'être envisagées dans la période de mise en œuvre.

L'estimation financière pour l'année 2017 est d'un montant de 16 250 €, soit 13 000 € pour la commune de Pacé et 3 250 € pour Rennes Métropole. La gestion du dispositif est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale, qui prend également en charge le coût financier.

➔présente le projet de convention entre la commune de Pacé, l'APRAS et Rennes Métropole:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Action sociale du 26 octobre 2016,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

la nouvelle convention tripartite relative à la mise en œuvre du dispositif « sortir » dans la commune de Pacé pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017(sous réserve de l'approbation de la délibération qui sera prise par Rennes Métropole le 14 décembre 2016)

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Recensement de la population : recrutement d'agents

Le rapporteur,

☞ rappelle que la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité a substantiellement modifié les modalités d'organisation du recensement de la population.

En 2004, le comptage traditionnel avait été remplacé par des enquêtes de recensement annuelles par échantillonnage, tandis que les communes de moins de 10 000 habitants continuaient d'être recensées de manière exhaustive, mais tous les 5 ans.

Les chiffres de la population municipale de Pacé publiés depuis fin 2012 et ceux résultant de la dernière collecte exhaustive de 2015, ont tous confirmé le franchissement du seuil des 10 000 habitants. A compter de janvier 2017, la commune devra donc réaliser, chaque année, une collecte par sondage auprès d'un échantillon d'adresses représentant 8% des logements et dont la base est constituée à partir du répertoire des immeubles localisés (RIL).

La responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes est désormais confiée aux communes. Celles-ci prennent en charge les frais de fonctionnement inhérents à cette opération, dont la rémunération des agents recenseurs, et en contrepartie, reçoivent une dotation forfaitaire de l'État.

Pour le recensement de 2017, cette dotation s'élève à 2 128 € et est calculée sur la base de la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et du nombre de logements publié en juillet 2016 (multipliés respectivement par 1,72 € et 1,13€, en 2016) auxquels est appliqué un coefficient de 10 %, pour tenir compte du mode de collecte et donc du taux de sondage, qui diminue la charge de collecte.

Environ 400 logements devront être recensés entre le 19 janvier et le 25 février 2017.

☞ propose qu'au regard du nombre de logements à recenser, l'équipe en charge de l'enquête de recensement - outre le coordonnateur communal - soit composée de 2 agents recenseurs opérant sur le terrain.

☞ propose d'autoriser le recrutement des agents recenseurs, en qualité de contractuels de début janvier jusqu'à fin février 2017 (sessions de formation et fin de collecte incluses). Ces agents recenseurs seront nommés par arrêté du Maire.

☞ propose de fixer la rémunération nette des agents recenseurs, comme suit :

- Par Feuille de Logement et Feuille de Logement Non Collecté (FL & FLNE) : 1€
- Par Bulletin Individuel (BI) : 1,10€
- Par séance de formation et par agent recenseur (forfait 2 séances x 4h) : base SMIC horaire
- Pour la tournée de reconnaissance et par agent recenseur (forfait 2 jours x 7h) : base SMIC horaire
- Pour l'indemnité forfaitaire compensatrice de frais de déplacements, par agent recenseur : 200€

Les indemnités proposées sont nettes, il conviendra d'y ajouter les charges sociales.

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales*

***Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V*

***Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;*

***Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;*

***Vu** l'avis favorable de la commission Administration générale et moyen d'information et de communication du 04 octobre 2016,*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

le recrutement d'agents recenseurs, en qualité de vacataires, de début janvier à fin février 2017. Ces agents seront nommés par arrêté du Maire.

ADOpte :

les modalités de rémunération des agents recenseurs définies ci-dessus, ainsi que la prise en charge des cotisations patronales et salariales.

INSCRIT :

les crédits nécessaires au budget primitif 2017, aux articles, chapitres et fonctions prévus à cet effet, ainsi que la dotation forfaitaire allouée par l'État (recette).

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Personnel municipal - mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au 1er janvier 2017

Lors du débat entre les deux collèges du comité technique local, il a été proposé des modifications pour aboutir au texte suivant, intégrant les minimums par grade prévus par les textes :

Le rapporteur,

☞ rappelle au Conseil Municipal que le système de primes étant très complexe et fragmenté, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires d'Etat vise à rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire.

Ce nouveau dispositif indemnitaire de référence va ainsi, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, remplacer la plupart des primes et indemnités existantes dans la Fonction Publique Territoriale, sans perte de rémunération pour les agents en poste à ce moment et jusqu'à leur changement de fonctions.

La filière Police Municipale est exclue de ce dispositif.

Il s'agit d'un nouveau régime indemnitaire composé de deux éléments :

- **IFSE** : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- **CIA** : le complément indemnitaire annuel, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

☞ le rapporteur propose de verser cette indemnité en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

L'I.F.S.E sera instaurée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public sur un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A 1	<i>Direction générale</i>	36 210 / 12 = 3 017.50 €
A 2	<i>Responsable de pôle</i>	32 130 / 12 = 2 677.50 €
A 3	<i>Responsable de service</i>	25 500 / 12 = 2 125 €
A 4	<i>Chargé de mission</i>	20 400 / 12 = 1 700 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.

- **Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B 1	<i>Responsable de service avec encadrement</i>	17 480 / 12 = 1 456.66 €
B 2	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	16 015 / 12 = 1 334.58 €
B 3	<i>Expertise sans encadrement</i>	14 650 / 12 = 1 220.83 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B 1	<i>Responsable de service</i>	17 480 / 12 = 1 456.66 €
B 2	<i>Expert avec encadrement</i>	16 015 / 12 = 1 334.58 €
B 3	<i>Expert sans encadrement</i>	14 650 / 12 = 1 220.83 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B 1	<i>Responsable de service avec encadrement, sujétions et conduite d'opérations</i>	11 880 / 12 = 990 €
B 2	<i>Responsable de service avec encadrement</i>	11 090 / 12 = 924.16 €
B 3	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	10 300 / 12 = 858.33 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.

- **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C 1	<i>Assistant de direction ou expert</i>	11 340 / 12 = 945 €
C 2	<i>Agent administratif et/ou agent d'accueil</i>	10 800 / 12 = 900 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS MENSUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C 1	<i>Adjoint au responsable de structure</i>	11 340 / 12 = 945 €
C 2	<i>ATSEM</i>	10 800 / 12 = 900 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS MENSUELS IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C 1	<i>Responsable de structure</i>	11 340 / 12 = 945 €
C 2	<i>Agent d'animation</i>	10 800 / 12 = 900 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.

C.- Les montants minimum de l'IFSE

Il existe des montants minimaux fixés par grade pour l'IFSE et des montants maximaux par groupes de fonctions. Ces plafonds ou planchers sont à respecter. La délibération peut librement allouer les montants à l'intérieur de ces limites. Après vérification, le régime indemnitaire actuel de la collectivité de Pacé respecte les montants minimaux annuels d'IFSE fixés par les textes par grade, que sont :

Grade	Montant minima annuel IFSE	Montant minima mensuel IFSE
Adjoint administratifs, agent social, ATSEM, des adjoint d'animation, des opérateurs des APS de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 200 €	100.00 €
Adjoint administratifs, agent social, ATSEM, des adjoint d'animation, des opérateurs des APS principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 350 €	112.50 €
Rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs	1 350 €	112.50 €
Rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs principaux de 2 ^{ème} classe	1 450 €	120.80 €
Rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs principaux de 1 ^{ère} classe	1 550 €	129.20 €
Assistants socio-éducatif	1 020 €	85 €

Assistants socio-éducatif principaux	1 100 €	91.70 €
Techniciens	1 350 €	112.50 €
Techniciens principaux de 2 ^{ème} classe	1 450 €	120.80 €
Techniciens principaux de 1 ^{ère} classe	1 550 €	129.20 €
Attachés	1 750 €	145.80 €
Attachés principaux	2 500 €	208.33€
Directeurs territoriaux	2 500 €	208.33€

D- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le paiement de l'I.F.S.E (contrepartie d'un service rendu à la collectivité) sera associé à la présence effective des agents, par application de la règle du 1/30ème à partir du 15ème jour d'absence pour congé de maladie ordinaire (hors maladies nécessitant une hospitalisation), par année glissante ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas d'accident de service, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A)

➡ le rapporteur propose de mettre en place le Complément Indemnitare Annuel.

Le complément indemnitare est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Le C.I.A sera instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public sur un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs, (*exemple : esprit d'initiative*)
- Compétences professionnelles et techniques, (*exemple : capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service*)
- Qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie, (*exemple : tenue des engagements*)

• Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS C.I.A
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A 1	<i>Direction générale</i>	6 390 €
A 2	<i>Responsable de pôle</i>	5 670 €
A 3	<i>Responsable de service</i>	4 500 €
A 4	<i>Chargé de mission</i>	3 600 €

• Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B 1	<i>Responsable de service avec encadrement</i>	2 380 €
B 2	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	2 185 €
B 3	<i>Expertise sans encadrement</i>	1 995 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B 1	<i>Responsable de service</i>	2 380 €
B 2	<i>Expert avec encadrement</i>	2 185 €
B 3	<i>Expert sans encadrement</i>	1 995 €

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B 1	<i>Responsable de service avec encadrement, sujétions et conduite d'opérations</i>	1 620 €
B 2	<i>Responsable de service avec encadrement</i>	1 510 €
B 3	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	1 400 €

- **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C 1	<i>Assistant de direction ou expert</i>	1 260 €
C 2	<i>Agent administratif et/ou agent d'accueil</i>	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C 1	<i>Adjoint au responsable de structure</i>	1 260 €
C 2	<i>ATSEM</i>	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C 1	<i>Responsable de structure</i>	1 260 €
C 2	<i>Agent d'animation</i>	1 200 €

C.- Périodicité de versement du Complément Indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- la prime d'équarrissage.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité pour les élections,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- la prime annuelle

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale a décidé de maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

⇒ le rapporteur explique qu'à ce jour tous les arrêtés d'applications ne sont pas publiés, notamment pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise, des ingénieurs et pour la filière culturelle.

Il convient de prévoir que la mise en place du dispositif RIFSEEP soit reporté pour les catégories d'emploi dont les décrets d'application n'ont pas été publiés, qui dans cette attente conserveront le régime indemnitaire actuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 26/11 instaurant un nouveau dispositif relatif au régime indemnitaire en date du 18 mai 2004,

Vu la délibération n°06/05 du 17 novembre 2014 instaurant la mise en place de l'entretien professionnel,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Technique Local en date du 18 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale et des moyens d'information et de communication en date du 24 novembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

conformément aux dispositions susvisées, la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017,

DÉCIDE :

que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire actuel sont maintenues ou abrogées en fonction des catégories d'emploi concernées,

PRÉCISE :

que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Approbation des noms de salles pour l'Espace Le Goffic

Le rapporteur,

☛ rappelle que les différentes salles de l'espace Le Goffic mises à la disposition des associations sont à ce jour, répertoriées et connues sous un numéro. A proximité de la livraison de l'extension de l'espace Le Goffic et le souhait d'aboutir à un espace commun, personnalisé et que chacun puisse s'approprier, la commune de Pacé a invité les associations pacéennes puis les Pacéens, à donner des suggestions sur les futurs noms de salles.

☛ expose que dans le cadre de la démarche à visée participative et démocratique, nommée « **Appel à imagination et à participation pour un espace, une salle, un nom** », les associations pacéennes et les Pacéens ont pu se rendre sur le site internet de la commune de Pacé du 1^{er} juin au 03 septembre, pour répondre en ligne à un formulaire de proposition et, du 28 septembre au 26 octobre, pour participer au sondage sur le futur nom de la salle de spectacles dont les trois noms retenus et soumis étaient : L'Estran, L'Escapade et La Parenthèse, afin de connaître la tendance et ainsi, s'inspirer des résultats tout en gardant une liberté de choix.

☛ précise que suite aux résultats et aux travaux en commission, la liste définitive proposée est la suivante :

- Hall : Le Hall
- Salle 01 (activités physiques, gym, danse) : Clap 1
- Salle 02 (activités physiques, gym, danse) : Clap 2
- Salle 11 (espace jeunesse) : Espace jeunesse 1
- Salle 12 (espace jeunesse) : Espace jeunesse 2
- Nouvelle salle jeunesse : Espace jeunesse 3
- Salle 13 (salle de réunion) : Condorcet
- Salle 14 (salle polyvalente) : Salle Chateaubriand
- Salle 15 (salle arts plastiques) : Odorico
- Salle 16 (salle arts plastiques) : Pop'arts
- Salle 21 (salle d'activités au sol, yoga, cirque) : Plinn
- Salle 22 (breton, échecs et salle de réunion) : Salle Mosaïque
- Salle 23 (salle informatique et multimédia) : l'@telier
- Salle de répétition pour le théâtre : La Comedia
- Box de répétition musicale : Ampli
- Salle d'exposition : La Galerie
- Salle de spectacles : L'Escapade

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable des commissions mixtes « vie associative et vie culturelle » des 07 septembre et 29 novembre 2016,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

la liste de noms présentée ci-dessus.

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Majorité absolue (3 abstentions ; 29 pour).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,
Paul Kerdraon.

Convention de partenariat avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Rennes : Forum de l'énergie et habitat

Le rapporteur,

☞ expose que la Ville de Pacé est engagée dans la mise en œuvre d'une politique de maîtrise de l'énergie. Par conséquent, dans le cadre de ses compétences, elle a décidé de soutenir une action d'intérêt général en matière de stratégie énergétique en s'appuyant sur l'Alec du Pays de Rennes.

☞ présente que, dans ce cadre, la commune a organisé un forum « énergie et habitat », afin de toucher les habitants du territoire sur la thématique de la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables et mettre en valeur l'implication de différents acteurs dans le développement durable et de structurer au niveau local l'offre de service.

Cette manifestation s'est déroulée le 19 novembre 2016 au Ponant.

☞ informe, qu'afin d'accompagner la commune sur l'organisation et la tenue de ce forum, l'Alec a été sollicitée dans le cadre de son partenariat, pour une prestation estimée à 9 jours. 6 journées sont prises en charge dans le cadre du programme de travail de l'Espace Info Energie du Pays de Rennes, 3 jours restant à la charge de la commune pour un montant de 1 650 €. Cette prestation doit être formalisée dans le cadre de la convention jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

***Considérant** l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, travaux et bâtiments », « développement économique et prospective » lors de sa réunion du 25 octobre 2016 ;*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

la convention de partenariat à intervenir entre la commune de Pacé et l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat pour l'organisation du forum de l'énergie et de l'habitat 2016;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Présentation du programme d'aménagement du parking "Chateaubriand" : mission MOE (maîtrise d'œuvre)

Le rapporteur,

⇒ rappelle que, dans le cadre des études d'aménagement du centre-ville de la Commune de Pacé, l'étude pré-opérationnelle réalisée en 2012 par l'agence d'architecture et d'urbanisme Philippe Madec a défini un certain nombre de secteurs opérationnels.

⇒ expose que dans ce cadre, l'opération de démolition de la salle Chateaubriand compris dans le secteur Le Goffic peut être engagée en 2017.

⇒ rappelle que les objectifs ayant été retenus pour ce projet sont de créer un aménagement permettant d'avoir plus de perméabilité piétonne entre l'Espace Le Goffic et la rue Chateaubriand, et de renforcer l'offre de stationnement du centre-ville, ainsi que de l'Espace Le Goffic.

⇒ rappelle que le projet consiste donc à réaliser un parking public arboré d'au moins 24 places de stationnement, sachant que ce nombre de places sera à optimiser dans le cadre de l'étude de maîtrise d'œuvre.

⇒ informe :

- que sera implanté sur le site :
 - . un sanitaire public,
 - . un conteneur de collecte des déchets enterré au minimum pour le verre,
- que le chemin piéton entre le site du parking Chateaubriand et la salle Le Goffic sera remis en état à la charge de la commune,
- que l'aménagement du parking sera à la charge du service Voirie de Rennes Métropole,
- que, pour ce qui concerne le sanitaire public, celui-ci sera à la charge de la commune, et devra s'intégrer à l'aménagement.

⇒ soumet au conseil municipal le préprogramme d'aménagement du parking "Chateaubriand" : mission MOE (maîtrise d'œuvre), dont le montant estimatif est de 160 000 € HT, réparti de la façon suivante :

- Rennes Métropole : 100 000 € HT,
- Commune de Pacé : 60 000 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant la délibération n° 15/11 du conseil municipal du 9 février 2011 : « Déconstruction de l'ancien restaurant scolaire Chateaubriand : approbation du projet, du plan de financement et de la demande de subvention dans le cadre du fonds de soutien à l'investissement local » ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « Urbanisme et développement durable, Voirie, travaux et bâtiments, Développement économique et prospective », lors de sa réunion du 23 novembre 2016 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

le préprogramme de l'opération suppression de la salle Chateaubriand et création de l'aire de stationnement Châteaubriant.

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Réaménagement du rez-de-chaussée de la mairie : nouvelle estimation - avenant à la mission de l'architecte

Le rapporteur,

➤ rappelle que le conseil municipal a validé, lors de la séance du 9 février 2016, le lancement des études pour l'aménagement du rez-de-chaussée de la mairie. Le montant estimatif prévisionnel de l'opération était de 100 000 € HT pour les travaux et de 10 000 € HT pour la Maîtrise d'œuvre.

➤ rappelle que, dans le cadre de la procédure de marché public, le 7 décembre 2015 le cabinet d'architecture Vincent Boulet a été retenu pour mener la mission de maîtrise d'œuvre, pour une rémunération forfaitaire et provisoire de 10 000 € HT au taux de 10.00 %.

➤ rappelle que, lors de la commission mixte « Voirie, travaux et bâtiment », « administration générale et moyens d'information et de communication » du 11 octobre 2016, la commission a validé le nouveau montant des travaux présenté par l'architecte pour un montant de travaux estimé à 386 000 € HT.

➤ informe que l'Architecte des Bâtiments de France a demandé de modifier la rampe d'accès de la façade sur l'avenue3 Brizeux de façon à rendre l'ensemble plus harmonieux et aussi de retrouver la modénature initiale du bâtiment. A la suite de ces remarques, le nouveau projet a été estimé par le cabinet d'architecte pour un montant de 399 000 € HT.

➤ présente la nouvelle proposition de rémunération de 42 294.00 € HT du cabinet Boulet, se décomposant comme suit :

- la rémunération forfaitaire au taux de 9.80 % (au lieu de 10 %),
- la prestation complémentaire OPC (ordonnancement, pilotage et coordination) pour un montant de 3 192 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité de pilotage qui s'est réuni le 7 novembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis par le bureau municipal, lors de sa réunion du 19 septembre 2016 ;

Considérant la validation du nouveau montant des travaux présenté par l'architecte pour un montant de travaux estimé à 386 000 € HT par la commission mixte « Voirie, travaux et bâtiment »,

« Administration générale et moyens d'information et de communication » lors de la réunion du 11 octobre 2016 ;

Considérant la validation du nouveau montant des travaux et de la nouvelle proposition de rémunération de l'architecte émis par la commission mixte « Urbanisme et développement durable », « Voirie, travaux et bâtiments », « Développement économique et prospective » lors de sa réunion du 23 novembre 2016 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- la nouvelle estimation de l'architecte des travaux en phase APS (avant-projet sommaire),
- la nouvelle rémunération de la maîtrise d'œuvre ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Majorité absolue (1 abstention ; 31 pour).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Normalisation des lieux-dits

Le rapporteur,

☛ expose que plusieurs difficultés sont apparues sur le territoire de la commune de Pacé en lien avec la nomination des lieux-dits et leur localisation :

- Doublet de noms identiques avec risque de confusion pour les secours, la gendarmerie, les livraisons...
- Confusion entre lieux-dits de noms (homonymie) ou d'orthographe ou sons (homophonie) très proches et complétés d'adjectifs (Haut Laval - Bas Laval, Méhault, Méaux...),
- Numérotation sauvage (du fait des habitants ou du e-commerce),
- Géolocalisation inexacte ou inexistante ;

☛ expose, qu'afin d'harmoniser les adresses et d'attribuer un numéro à chaque point de distribution, la Poste a mis en place un service destiné aux communes pour procéder à la normalisation des lieux-dits. La normalisation est d'intérêt général et permettra de s'appuyer sur un bon adressage dans le cadre du recensement, des listes électorales, en plus des accès plus rapides des urgences, des opérateurs (services eaux, électricité...) et des livraisons ;

☛ précise que le coût forfaitaire de ce service est évalué par la Poste à 4 250 € HT.

Cette prestation doit être formalisée dans le cadre de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « Urbanisme et développement durable, Voirie, travaux et bâtiments, Développement économique et prospective », lors de sa réunion du 23 novembre 2016 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

le principe de normalisation des lieux-dits afin d'attribuer un numéro à chaque point de distribution identifié par la Poste;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Foncier : déclassement d'un espace communal situé à l'angle des rues Louis et Julien Boutin / Charles Croizé

Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal que, dans le cadre d'un projet de construction d'une clinique dentaire, Messieurs Dinahet et Buhot, sollicitent la cession d'une portion de 1 157 m² d'espace communal, issue de la parcelle cadastrée BI 286 ;

Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique préalable au déclassement en vue d'aliénation de cet espace communal du 20 septembre au 5 octobre 2016 inclus ;

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

☞ expose que Mme Bondon, commissaire enquêteur a émis un avis favorable, avec des recommandations, à ce projet de déclassement en vue d'aliénation de cet espace public ;

« AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La parcelle BI 286 fait partie du domaine public communal de Pacé. Elle comporte des accès, voies intérieures, des parkings, des arbres et des espaces enherbés.

A l'intérieur de cette parcelle, trois emplacements correspondent à l'emprise de trois parcelles cadastrées BI 19, BI 20, BI 21 appartenant à 3 copropriétés.

La partie d'environ 1200 m², objet de l'enquête pour déclassement en vue d'aliénation pour l'implantation d'une clinique dentaire, correspond à un espace enherbé non goudronné. Ce n'est pas un espace vert tel un « parc », il n'est pas inscrit au PLU avec un zonage spécifique.

Cet espace n'est pas un lieu fréquenté par le public, les quelques arbres ne sont pas répertoriés, il correspond à un délaissé de parcelle qui peut être disponible pour une éventuelle implantation de bâti.

L'implantation d'une clinique dentaire à cet endroit est cohérente du fait de la présence d'un cabinet médical situé en face.

Néanmoins, la zone de la Teillais est mixte, artisanat, commerce, médical, banque alimentaire, poste et habitat, ce qui peut créer quelques conflits d'usage au moins pour la circulation et le stationnement.

Cependant l'espace soumis à l'enquête ne correspond pas à des places de stationnements et il est probable que s'il y a une construction, elles seront demandées dans le projet.

Il existe des places de stationnement sur la parcelle BI 286 mais il semble qu'elles soient régulièrement saturées.

Si l'implantation d'une clinique dentaire représente une opportunité pour les Pacéens, il semble important de revoir le schéma de circulation de la rue Louis et Julien Boutin, peut-être mettre cette voie en sens unique pour pouvoir aménager des parkings en épis afin d'accueillir toute nouvelle activité dans cette partie de la zone d'activités du Teillais qui pour le moment a des locaux vides dans l'immeuble situé sur la parcelle BI 19. »

« CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

L'information au public a été abondamment faite.

Considérant que

- cette zone de la Teillais est dédiée à l'activité,*
- la demande pour l'implantation d'une clinique dentaire à cet endroit précis est opportune par rapport au cabinet médical situé à proximité immédiate,*
- ce n'est pas un espace vert inscrit au PLU, mais un délaissé de parcelle enherbée qui n'a jamais été mis en valeur pour les habitants d'autant qu'une zone d'activités ne se prête pas au repos ou à la promenade.*

Je recommande :

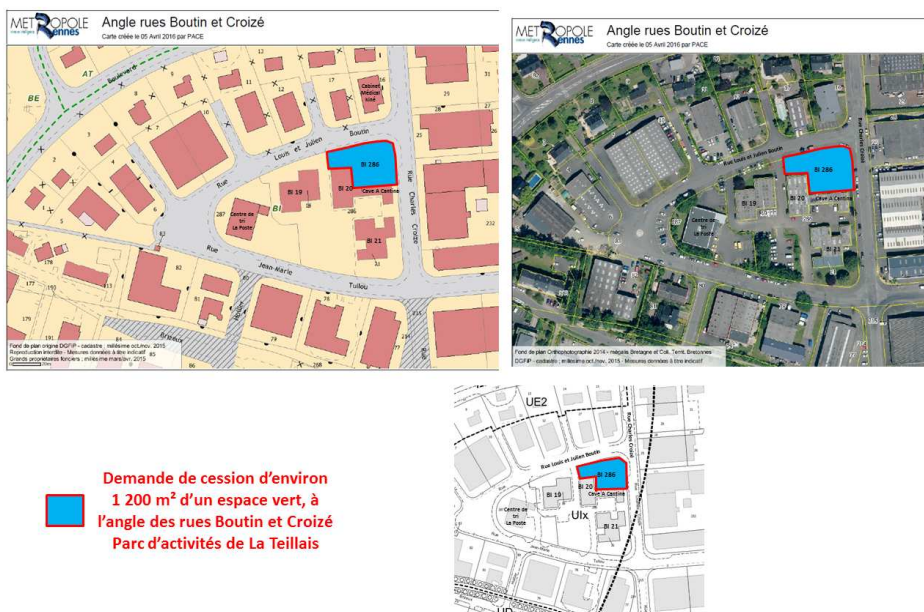
- la mise en place d'un schéma de circulation dans la rue Louis et Julien Boutin afin de pouvoir créer des places de stationnements,*
- la signalisation et l'optimisation du parking public situé sur la parcelle BI 286,*

- un rapprochement avec les propriétaires du bâtiment à vendre situé sur la parcelle BI 19 afin de voir quelles activités peuvent être implantées dans ces locaux pour valoriser le bâti existant.

J'émet un AVIS FAVORABLE au déclassement en vue d'aliénation de la portion d'environ 1200 m² située dans la zone d'activités du Teillais à Pacé sur la parcelle BI 286. »

⇒ propose au conseil municipal de prendre acte des conclusions de Madame le commissaire enquêteur ;

⇒ propose au conseil municipal de déclasser la portion de 1 157 m² d'espace communal, issue de la parcelle cadastrée BI 286, en vue de son aliénation :



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L141-2 à L141-6 et R141-4 à R141-11 ;
- Vu** la délibération n° 17/25 de mise à l'enquête publique, du conseil municipal de Pacé en date du 14 juin 2016 ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur du 11 octobre 2016 ;
- Considérant** que le dossier soumis à l'enquête publique, du 20 septembre au 5 octobre 2016 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation consignée sur le registre d'enquête ;
- Considérant** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au déclassement et à l'aliénation de cet espace communal public ;
- Considérant** l'avis favorable émis par la commission mixte « Urbanisme et développement durable – Voirie, travaux et bâtiments – Développement économique et prospective » lors de sa réunion du 25 octobre 2016 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCLASSE :

la portion de 1 157 m² d'espace communal, issue de la parcelle cadastrée BI 286, en vue de son aliénation ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, pour copie conforme,

Le Maire,
Paul Kerdraon.

20/35 – 20 décembre 2016

Foncier : cession d'un espace communal situé à l'angle des rues Louis et Julien Boutin / Charles Croizé : commune de Pacé / MM Dinahet et Buhot

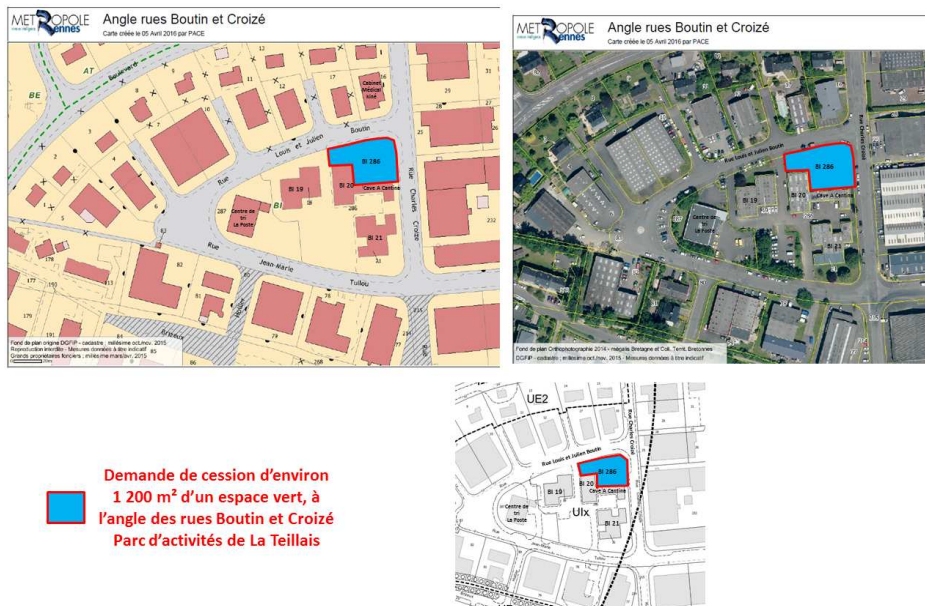
Le rapporteur,

➤ rappelle au conseil municipal que, le cadre d'un projet de construction d'une clinique dentaire, Messieurs Dinahet et Buhot, sollicitent la cession d'une portion de 1 157 m² d'espace communal, issue de la parcelle cadastrée BI 286 ;

Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique préalable au déclassement en vue d'aliénation de cet espace communal du 20 septembre au 5 octobre 2016 inclus ; Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

➤ expose que Mme Bondon, commissaire enquêteur a émis un avis favorable, avec des recommandations, au projet de déclassement en vue d'aliénation de cet espace communal public.

➤ propose au conseil municipal de céder une portion de 1 157 m² d'espace communal, issue de la parcelle cadastrée BI 286, à MM Dinahet et Buhot, au prix de 100 € le m². Les frais inhérents à cette cession (enquête publique, géomètre, acte notarié) seront à la charge de l'acquéreur.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L141-2 à L141-6 et R141-4 à R141-11 ;
Vu la délibération n° 17/25 de mise à l'enquête publique, du conseil municipal de Pacé en date du 14 juin 2016 ;
Vu la délibération n° 20/36 de déclassement du domaine public, du conseil municipal de Pacé en date du 20 décembre 2016 ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur du 11 octobre 2016 ;
Conformément à l'avis des services fiscaux, par l'intermédiaire des affaires foncières et domaniales en date du 3 mai 2016 ;
Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique, du 20 septembre au 5 octobre 2016 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation consignée sur le registre d'enquête ;
Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au déclassement et à l'aliénation de cet espace communal public ;
Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « Urbanisme et développement durable – Voirie, travaux et bâtiments – Développement économique et prospective » lors de sa réunion du 25 octobre 2016 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

CÈDE :

une portion de 1 157 m² d'espace communal, issue de la parcelle cadastrée BI 286, à MM Dinahet et Buhot, au prix de 100 € le m². Les frais inhérents à cette cession (enquête publique, géomètre, acte notarié) seront à la charge de l'acquéreur.

DÉSIGNE :

l'office notarial de Pacé pour établir l'acte à intervenir ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Travaux de sécurisation du groupe scolaire et du restaurant scolaire Guy Gérard - Participation de l'État au financement des opérations de sécurisation des écoles

Le rapporteur,

☞ informe que dans le cadre de son plan de lutte contre le terrorisme, le Gouvernement a décidé de subventionner les travaux de sécurisation des écoles par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (F.I.P.D.R.).

Ces crédits sont mis à la disposition des collectivités territoriales et des associations ou organismes gestionnaires des établissements privés sous contrat pour permettre la réalisation de travaux urgents de sécurisation indispensables à la lumière des Plans Particuliers de Mise en Sécurité (P.P.M.S.) et/ou diagnostic de sûreté.

☞ informe qu'une demande de participation auprès de l'État pour les travaux de sécurisation du groupe scolaire et du restaurant scolaire Guy Gérard a été sollicitée pour un montant de dépenses de 11 497,79 € HT, soit 13 797,35 € TTC, correspondant en l'amélioration du système d'alarme anti-intrusion par la mise en place de 13 sirènes complémentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du Préfet du 19 septembre 2016 lançant un appel à projets en vue de subventionner des opérations de sécurisation des écoles pour 2016,

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « Voirie, travaux et bâtiments » et « Administration générale et moyens d'information et de communication » lors de sa réunion du 11 octobre 2016 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

la demande de subvention auprès de l'État correspondant aux travaux de sécurisation du groupe scolaire et du restaurant scolaire Guy Gérard dans le cadre des P.P.M.S. ;

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

20/37 – 20 décembre 2016

Communication du rapport d'activités 2015 de Rennes Métropole

Le rapporteur,

➤ présente le rapport d'activités 2015 de Rennes Métropole.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

du rapport qui a été présenté.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

20/38 – 20 décembre 2016

Communication du rapport d'activité 2015 du syndicat mixte du bassin de la Flume

Le rapporteur,

➔ présente le rapport d'activité 2015 du Syndicat mixte du bassin de la Flume.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation à la commission mixte « Urbanisme et développement durable - Voirie, travaux et bâtiments - Développement économique et prospective » lors de sa réunion du 23 novembre 2016.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

du rapport qui a été présenté.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Rapport d'activité 2015 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets

Le rapporteur,

☞ présente le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ;

☞ rappelle que Rennes Métropole assure le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés auprès des 426 502 habitants (population totale 2013 publiée par l'INSEE le 1/1/2016) de ses 43 communes.

Quelques chiffres clés :

Le bilan global :

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Variation 2015/2014
Quantité totale de déchets ménagers et assimilés collectés et traités (t)	189 760	194 331	193 740	196 410	202 596	200 930	- 0.0082 %
Ratio (kg/hab/an)	485	493	481	481	490	478	- 2.51 %

Les collectes à Pacé / Rennes Métropole :

Année	2010		2011		2012		2013		2014		2015			
	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM	Moyenne			
Unité géographique	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM	Pacé	RM	Rennes	RM hors Rennes
Collecte Ordures ménagères (kg/hab/an)	223	216	211	215	206	208	200	203	196	204	192	201	213	189
Collecte sélective (kg/hab/an)	70	55	67	55	61	52	59	51	56	50	55	49	45	53
Collecte verre (kg/hab/an)	45	33	43	34	41	32	39	32	40	33	41	33	30	36
Total	338	304	321	304	308	292	298	287	292	287	288	283	288	278

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation à la commission mixte « Urbanisme et développement durable - Voirie, travaux et bâtiments - Développement économique et prospective » lors de sa réunion du 23 novembre 2016.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

du rapport qui a été présenté.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.

Communication du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable

Le rapporteur,

➤ présente le RPQS 2015 (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) de l'eau potable,

➤ rappelle que, conformément à l'article D2224-3 du Code général des Collectivités Territoriales (modifié par décret du 29 décembre 2015), le RPQS a également été transmis à l'assemblée délibérante de Rennes Métropole et des 13 communes extra-métropolitaines afin d'être présenté par le Président ou le Maire à son assemblée, avec envoi d'une note liminaire sur la nature du service et le prix total de l'eau et ses composantes.

Ce rapport a été approuvé par les élus de la Collectivité Eau du Bassin Rennais lors du Comité du 29 septembre 2016.

➤ rappelle que, conformément aux articles L.2224-5 et D 2224-1, le RPQS doit être mis à la disposition du public au sein de l'Hôtel de Ville de Rennes Métropole et des mairies des 13 communes membres de notre syndicat mixte, avec un avis par voie d'affichage. Les 43 communes métropolitaines du Bassin Rennais peuvent décider d'en faire de même pour une bonne information des usagers de l'eau de leur territoire.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation à la commission mixte « Urbanisme et développement durable - Voirie, travaux et bâtiments - Développement économique et prospective » lors de sa réunion du 23 novembre 2016.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

du Rapport annuel 2015 sur le Prix et la Qualité des Services d'eau potable.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.